

# NE\_GERICHTE ARMP.2025.61 vom 20. Juni 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2025.61](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2025.61)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2025.61 du 20 juin 2025

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2025.61 del 20 giugno 2025

## Volltext

A.a) Le 7 septembre 2020, une instruction a été ouverte contre A. \_\_\_\_\_, prévenu de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP), sur plainte de l'Office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien.

b) À l'issue de l'instruction, le Ministère public a rendu, le 3 août 2021, une ordonnance pénale condamnant le prévenu, à titre complémentaire, à une peine privative de liberté de 120 jours, sans sursis, et renonçant à révoquer un sursis antérieur.

c) Le prévenu, par sa mandataire d'alors, a fait opposition à l'ordonnance pénale, le 7 septembre 2021. Il a ensuite consulté Me B. \_\_\_\_\_ qui, le 16 mars 2022, a informé le Ministère public de son mandat et demandé l'assistance judiciaire pour son client. Le Ministère public a répondu le 22 avril 2022 que les informations sur la situation financière du prévenu n'étaient pas suffisantes, en l'état, pour que l'assistance judiciaire puisse être accordée. Ensuite, le 30 mai 2022, il a transmis l'ordonnance pénale au Tribunal de police, pour valoir acte d'accusation.

d) À l'audience du Tribunal de police du 20 septembre 2022, à laquelle le prévenu a comparu avec sa nouvelle mandataire et complété sa demande d'assistance judiciaire, il a été convenu d'une suspension de la procédure pour une durée de six mois, durant laquelle le prévenu devait verser 200 francs par mois à l'ORACE au titre des contributions d'entretien.

e) Par ordonnance du 9 novembre 2022, le Tribunal de police a accordé l'assistance judiciaire au prévenu, avec effet au 8 mars 2022.

f) Après avoir prolongé la durée de la suspension de la procédure, le Tribunal de police a tenu une nouvelle audience le 7 novembre 2023. Le prévenu a comparu, avec son avocate d'office. Les parties ont conclu un nouvel accord, au sens duquel le prévenu s'engageait notamment à payer 100 francs par mois à l'ORACE et la procédure était à nouveau suspendue pour une durée de six mois.

g) L'ORACE a sollicité la reprise de la procédure, le 30 avril 2024. Après quelques difficultés, tenant notamment au fait que le domicile du prévenu avait été inconnu pendant un certain temps et que l'intéressé avait en outre été détenu, le Tribunal de police a pu tenir une nouvelle audience le 20 décembre 2024. Le prévenu a comparu, avec sa mandataire d'office. Il a été interrogé. Son avocate a plaidé et conclu à l'acquiescement. La juge a indiqué qu'elle rendrait son jugement ultérieurement.

h) Par jugement du 31 janvier 2025, rendu sous forme de dispositif, le Tribunal de police a reconnu le prévenu coupable d'infraction à l'article 217 CP et l'a condamné à 90 jours de peine privative de liberté sans sursis, peine complémentaire à quatre autres condamnations prononcées contre le prévenu entre février 2021 et décembre 2023 ; le

jugement fixait l'indemnité due à l'avocate d'office du prévenu et rappelait le délai de dix jours pour le dépôt d'une annonce d'appel.

i) Aucune annonce d'appel n'a été déposée dans le délai légal.

B.a) Par un courrier non daté, mais posté le 25 mars 2025 et reçu le lendemain par le Tribunal de police, A. \_\_\_\_\_ a demandé de pouvoir faire appel du jugement du 31 janvier 2025, avec un nouvel avocat. Il exposait que sa mandataire d'office l'avait informé du jugement rendu ; il lui avait répondu le 5 février 2025 en exprimant son souhait de faire appel ; elle n'avait pas donné suite à sa demande, « malgré [s]es nombreux e-mails et appels au secrétariat » ; il ne comprenait pas pourquoi son avocate avait décidé de ne pas faire appel, sans le consulter sur cette décision cruciale ; il était lui-même convaincu des chances de succès d'un appel, vu les circonstances qu'il avait traversées ; le lien de confiance avec sa mandataire d'office était rompu ; il demandait l'assistance judiciaire et un délai à fin avril 2025 pour trouver un nouvel avocat.

En annexe à sa requête, A. \_\_\_\_\_ joignait un tirage de messages envoyés apparemment par WhatsApp. Le 5 février 2025, l'étude de Me B. \_\_\_\_\_ lui écrivait : « Cher Monsieur, Vous trouverez, ci-joint, copie du dispositif du jugement reçu le 3 février dernier du Tribunal [reste du message manque] ». A. \_\_\_\_\_ avait répondu le même jour : « Salut, j'aimerais faire recours sur sa (sic) ! Et si c'est possible de reprendre mes 2 cas. Je te les transfère ». Le 20 mars 2025, Me B. \_\_\_\_\_ avait écrit : « Cher A. \_\_\_\_\_, À ce sujet, je t'ai envoyé un mail le 10 février dernier te demandant si tu souhaitais recourir. Je t'ai également signalé que si tu souhaitais le faire, tu pouvais me contacter jusqu'au 14 février. Je n'ai eu aucune nouvelle de ta part, je suis donc partie du principe que tu renonçais à recourir contre dite décision ».

b) Le 9 avril 2025, la juge de police a répondu à A. \_\_\_\_\_ que le jugement était entré en force le 14 février 2025, le délai pour former appel étant alors échu. La démarche de l'intéressé était donc tardive. Il lui était laissé le soin de reprendre contact, le cas échéant, avec Me B. \_\_\_\_\_, voire de s'adresser à l'Ordre des avocats de Z. \_\_\_\_\_ s'il estimait que sa défense n'avait pas été adéquatement assurée.

c) Par courrier du 14 avril 2025 au Tribunal cantonal, A. \_\_\_\_\_ a notamment demandé l'ouverture d'une enquête disciplinaire contre Me B. \_\_\_\_\_, que le Tribunal cantonal examine la possibilité de rouvrir la procédure ou d'atténuer la sanction prononcée, que l'exécution de la peine soit suspendue et qu'un nouvel avocat d'office soit désigné. Il reprenait les griefs déjà formulés contre sa mandataire d'office.

d) Le 15 avril 2025, le président de l'Autorité de céans a transmis le courrier de A. \_\_\_\_\_ au Tribunal de police, en indiquant qu'à première vue, ce courrier constituait une demande de restitution du délai pour déposer une annonce d'appel contre le jugement du 31 janvier 2025, demande relevant de la compétence de ce tribunal.

e) A. \_\_\_\_\_ a encore écrit au Tribunal de police, le 17 avril 2025, qu'il demandait bien une restitution de délai, exposant qu'il était confronté à une carence manifeste de son avocate, à laquelle il avait demandé à plusieurs reprises ■ oralement et par écrit ■ de former appel contre le jugement.

f) Invitée à se déterminer, Me B. \_\_\_\_\_ a écrit au Tribunal de police, le 30 avril 2025, qu'elle contestait intégralement les reproches de A. \_\_\_\_\_. D'après elle, son secrétariat avait communiqué le dispositif du jugement à l'intéressé, ceci le 5 février 2025.

Le même jour, A. \_\_\_\_\_ avait indiqué qu'il souhaitait faire recours contre le jugement. À la suite de cet échange, A. \_\_\_\_\_ s'était présenté à l'étude, comme d'habitude sans avoir pris rendez-vous. Me B. \_\_\_\_\_ l'avait quand même reçu. Lors de l'entretien, elle l'avait informé qu'elle ne disposerait pas du temps nécessaire pour faire le recours, en raison d'une formation qu'elle suivait, avait attiré son attention sur les faibles chances de succès d'un recours, lui avait dit que, de prime abord, elle ne souhaitait pas l'accompagner dans sa démarche et avait évoqué les frais qu'un recours pouvait engendrer ; A. \_\_\_\_\_ avait répondu que les frais n'étaient pas un problème pour lui, car il ne payait dans tous les cas rien du tout, du fait qu'il bénéficiait systématiquement de l'assistance judiciaire ; l'entretien s'était terminé avec l'idée que le client devait réfléchir à l'opportunité de réellement déposer une annonce d'appel. N'ayant pas eu de nouvelles par la suite, Me B. \_\_\_\_\_ avait envoyé le 10 février 2025 un e-mail à son client, lui réexpliquant ses arguments et lui demandant de lui faire savoir, avant la fin du délai, s'il souhaitait faire appel, précisant qu'à défaut de nouvelles, elle partirait du principe qu'il renonçait. Comme A. \_\_\_\_\_ était « particulièrement actif au niveau de ses emails », il ne faisait aucun doute qu'il avait eu connaissance de celui du 10 février 2025. Ce n'était que vers la mi-mars 2025, soit plus d'un mois plus tard, que A. \_\_\_\_\_ était revenu vers Me B. \_\_\_\_\_, en prétendant demander des nouvelles au sujet de son recours. Elle lui avait alors envoyé le message du 25 mars 2025 qu'il avait déjà déposé. Par l'intermédiaire de sa boîte e-mail, il avait ensuite demandé au secrétariat de l'étude et à Me B. \_\_\_\_\_ elle-même de lui envoyer toutes les pièces de tous les dossiers le concernant ; il avait exercé des pressions sur le secrétariat, ce qui avait amené une discussion au sein de l'étude sur la meilleure manière de protéger l'intégrité des secrétaires. D'après Me B. \_\_\_\_\_, elle n'avait pas pris unilatéralement la décision de ne pas déposer d'annonce d'appel ; cela s'était fait suite à l'entretien à l'étude et à un échange de courriels qui était très clair.

g) A. \_\_\_\_\_ a encore écrit, le 7 mai 2025, au Tribunal cantonal et à l'Ordre des avocats de Z. \_\_\_\_\_, déposant notamment des tirages de courriels échangés avec Me B. \_\_\_\_\_ entre le 20 et le 25 mars 2025.

h) Invité par le Tribunal de police à se déterminer sur les observations de Me B. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ a répondu le 13 mai 2025. Il exposait qu'il avait clairement et explicitement manifesté sa volonté de recourir, dans le message qu'il avait adressé à son avocate d'office le 5 février 2025. Si Me B. \_\_\_\_\_ n'avait pas le temps de traiter elle-même la procédure de recours, elle aurait pu déposer l'annonce d'appel et diriger son client vers un autre avocat pour la suite. D'après A. \_\_\_\_\_, son téléphone avait été cassé, alors qu'il n'avait pas fait de sauvegarde, et de nombreux courriels avaient disparu. C'était pour cela qu'il avait demandé à l'étude la restitution des échanges de courriels et Me B. \_\_\_\_\_ lui avait alors demandé de l'argent pour lui fournir les pièces, ce qu'il considérait « comme du chantage déguisé ». Elle était au courant de sa situation psychiatrique et de ses troubles de la capacité à gérer ses démarches administratives. Il s'était encore rendu à l'étude le 31 mars 2025 et y avait rencontré une secrétaire, qui lui avait exprimé sa compassion, présenté des excuses et dit l'avoir soutenu auprès de sa cheffe en lui transmettant ses messages (on comprend qu'il s'agissait de messages relatifs à la remise à l'intéressé des pièces de ses dossiers). Me B. \_\_\_\_\_ exerçait une pression sur son propre secrétariat. Lors des auditions, elle avait elle-même demandé que toutes les communications passent par elle, car elle connaissait les difficultés de son client pour les

démarches administratives. A. \_\_\_\_\_ demandait une confrontation entre lui-même et Me B. \_\_\_\_\_ et une secrétaire de celle-ci, l'audition formelle de cette secrétaire, la restitution immédiate de tous ses échanges de courriels avec l'étude, la désignation d'un avocat d'office et la prise en compte d'un courrier de l'AI du 18 mars 2025, qu'il déposait. Il produisait aussi un tirage d'un échange de messages avec une secrétaire de Me B. \_\_\_\_\_, du 31 mars 2025, et quelques autres pièces.

C. Par ordonnance du 15 mai 2025, le Tribunal de police a rejeté la demande de restitution de délai du 25 mars 2025 et condamné A. \_\_\_\_\_ aux frais de la cause, arrêtés à 200 francs. Après un rappel de la loi et de la jurisprudence topiques, il a retenu que l'intéressé avait intentionnellement laissé expirer le délai d'annonce d'appel en ne répondant pas à un courriel de son avocate qui lui impartissait un délai de quelques jours pour la contacter s'il souhaitait agir, « constituant ainsi une faute de la part du mandataire (sic) ».

A. \_\_\_\_\_ ne rendait pas vraisemblable que l'inobservation du délai était due à un empêchement fautif. Aucune négligence grave ne pouvait être imputée à Me B. \_\_\_\_\_. Les conditions d'une restitution de délai n'étaient donc pas réunies.

D.a) Le 28 mai 2025, A. \_\_\_\_\_ recourt contre l'ordonnance du Tribunal de police. Il conclut à l'annulation de cette décision, à ce que le délai d'appel lui soit restitué, que la peine de 90 jours soit annulée (subsidairement qu'elle soit assortie du sursis), que soit ordonnée une expertise psychiatrique, qu'un avocat d'office lui soit désigné, que soit ordonnée une audition orale et une confrontation avec Me B. \_\_\_\_\_ et son secrétariat, que la procédure soit rouverte, qu'une enquête disciplinaire soit ouverte contre Me B. \_\_\_\_\_, que les frais de procédure soient mis à la charge de cette dernière, que soient requis les relevés téléphoniques de son étude et que soit jointe au dossier une attestation du service social (le recourant dépose un lot de pièces, en particulier des documents du service social, des échanges de courriels avec Me B. \_\_\_\_\_ et des captures d'écran de communications avec la secrétaire de celle-ci ; pièces déjà jointes en partie à des courriers précédents). Le recourant expose que, sans justification, Me B. \_\_\_\_\_ a omis d'interjeter appel contre le jugement du Tribunal de police, ce qui l'a privé d'un réexamen fondamental de sa cause, ceci alors qu'il avait immédiatement informé son avocate de son souhait de faire appel dans le délai légal.

b) Le président de l'Autorité de céans a écrit au recourant, le 28 mai 2025, que le recours ferait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP) et que, vu sa nature et ses enjeux, la procédure de recours ne soulevait aucune difficulté que le recourant ne pourrait pas surmonter seul ; on comprenait ce que le recourant demandait et pourquoi ; l'assistance judiciaire ne paraissait pas justifiée pour sauvegarder ses intérêts.

c) Le 5 juin 2025, le Ministère public conclut au rejet du recours, sans formuler d'observations.

d) Le Tribunal de police produit son dossier le 6 juin 2025, sans formuler d'observations.

## CONSIDÉRANT

1.a) Le recours a été interjeté dans le délai légal, contre une décision qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés, et on comprend bien que le recourant demande l'annulation de la décision entreprise et que le délai pour déposer une annonce d'appel contre le jugement du 31 janvier 2025 lui soit restitué ; la motivation du recours est suffisante, venant d'une personne sans qualifications juridiques. Le recours est ainsi

recevable, en tant qu'il concerne les points ci-dessus (art. 382, 384, 385, 396 CPP).

b) Le recours est par contre irrecevable en tant qu'il conclut à l'ouverture d'une enquête disciplinaire contre Me B. \_\_\_\_\_ (qui ne relève pas de la compétence de l'Autorité de céans, mais de celle des organes disciplinaires concernés) et à l'annulation de la peine prononcée par le Tribunal de police ou l'octroi du sursis (questions qui ne pourraient être examinées, le moment venu, que par la Cour pénale et seulement si la restitution du délai pour déposer une annonce d'appel était accordée).

2.a) L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties, ni par les conclusions de celles-ci (art. 391 CPP).

b) Les requêtes de preuves présentées par le recourant doivent être rejetées, dans la mesure où les moyens de preuve proposés ne sont pas de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En particulier, on ne voit pas ce qu'une expertise psychiatrique pourrait apporter sur la question des motifs pour lesquels aucune annonce d'appel n'a été déposée en temps utile ; d'après le recourant, l'expertise aurait d'ailleurs pour but d'évaluer son état de santé et son aptitude à répondre pénalement des faits qui lui sont reprochés, éléments sans pertinence pour la présente cause. L'audition du recourant et une confrontation entre lui et Me B. \_\_\_\_\_ et son secrétariat ne pourrait pas être plus utile, dans la mesure où les faits déterminants sont suffisamment établis par les pièces qui figurent déjà au dossier. Un relevé des appels téléphoniques du recourant vers un numéro de l'étude de sa mandataire d'office ne pourrait pas renseigner sur le contenu des appels et il ne pourrait donc pas influencer sur le sort de la présente cause.

3. La seule question à examiner est ainsi celle d'une éventuelle restitution au recourant du délai pour déposer une annonce d'appel contre le jugement du 31 janvier 2025.

3.1.a) Les délais fixés par la loi ou par le juge peuvent être restitués si la partie qui le demande a été empêchée de les observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable ; elle doit cependant rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP). Une telle demande, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli et l'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai (art. 94 al. 2 CPP).

b) Selon la jurisprudence, la restitution d'un délai suppose une demande formelle de restitution, l'accomplissement de l'acte de procédure omis et la justification d'un préjudice important et irréparable. Ensuite, il faut que la partie ou son mandataire ait été empêchée d'agir sans faute dans le délai fixé. Une restitution de délai n'entre pas en ligne de compte lorsque la partie ou son mandataire a renoncé à agir, que ce soit à la suite d'un choix délibéré, d'une erreur ou du conseil peut-être erroné d'un tiers (ATF 149 IV 196cons.

1.1). Elle ne peut en outre intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêt du TF du 13.09.2023 [7B\_36/2022]cons. 3.3). L'absence de faute doit être rendue vraisemblable (Stoll, in CR CPP, 2e éd., n. 10 ad art. 94).

c) Hormis les cas de grossière erreur de l'avocat, en particulier lors d'une défense obligatoire, le comportement fautif de ce dernier est imputable à son client. Il appartient au

mandataire professionnel de s'organiser de telle manière qu'un délai puisse être respecté indépendamment d'un éventuel empêchement de sa part. De manière générale, une défaillance dans l'organisation interne de l'avocat (problèmes informatiques, auxiliaire en charge du recours, absence du mandataire principal) ne constitue pas un empêchement non fautif justifiant une restitution du délai (ATF 149 IV 196 cons. 1.1). Lorsque l'autorité permet que l'inobservation d'un délai ou d'un terme par le mandataire cause un sérieux préjudice au prévenu dans un cas de défense obligatoire, il peut en découler une atteinte aux droits de la défense. Une exception au principe selon lequel la faute de l'avocat est imputable à son client a dès lors été admise lorsque les conditions suivantes sont réunies : il doit s'agir d'un cas de défense obligatoire, le comportement de l'avocat relève de la négligence grave, est complètement faux ou encore totalement contraire aux règles de l'art, le préjudice subi ne peut pas être réparé par une action en dommages-intérêts et le mandant a rendu vraisemblable qu'il n'avait commis aucune faute propre sans laquelle le défaut ne serait pas survenu. Cette exception se justifie par le fait que dans le cadre d'une défense obligatoire, la personne accusée est tenue de se faire représenter par un avocat. On ne peut donc pas exiger d'elle qu'elle se laisse imputer sans restriction toutes les erreurs de son défenseur. Il en va autrement dans le cadre de la défense volontaire, où le prévenu décide lui-même s'il veut se faire représenter ou non (même arrêt que ci-dessus, cons. 1.2).

3.2.a) En l'espèce, on ne se trouvait pas dans un cas de défense obligatoire, au sens de l'article 130 CPP, puisqu'en particulier le prévenu n'avait pas subi de détention provisoire (let. a), la peine privative de liberté encourue était largement inférieure à un an (let. b) et l'état physique ou psychique du prévenu ne l'empêchait pas de suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure (let. c ; les écrits du recourant que l'on trouve au dossier montrent que même s'il souffre apparemment de certains troubles, il a tout à fait pu adresser à sa mandataire et aux autorités des courriers cohérents et expliquant de manière compréhensible sa situation, sa position et ses demandes ; en fonction d'une appréciation anticipée des preuves, il n'y a pas lieu de renvoyer le dossier à l'autorité précédente pour la mise en œuvre d'une expertise médicale dans ce contexte). Dès lors, même si la mandataire d'office du recourant avait commis une faute en ne déposant pas d'annonce d'appel contre le jugement du 31 janvier 2025, cette faute serait imputable au recourant. La demande de restitution de délai devait donc bien être rejetée et la décision du Tribunal de police est ainsi conforme au droit.

b) Il paraît utile de relever quand même que si le recourant a effectivement demandé à son avocate d'office, le 5 février 2025, de recourir contre le jugement du 31 janvier 2025, après que l'étude de la mandataire lui en avait communiqué le dispositif, cette communication a été suivie, peu après, d'un entretien entre le recourant et son avocate. Selon les explications de cette dernière, que le recourant ne conteste pas, ledit recourant s'est alors présenté sans rendez-vous à l'étude de sa mandataire, qui l'a néanmoins reçu ; elle lui a fait part de son avis selon lequel les chances de succès d'un appel étaient minces et du fait qu'elle ne souhaitait pas l'accompagner dans une démarche de recours ■ ce qui est le droit de l'avocat, même en cas de défense d'office, voire obligatoire, le mandataire pouvant renoncer à introduire un recours qui lui paraît d'emblée voué à l'échec et n'étant, plus généralement, pas tenu de suivre les instructions de la personne assistée, dont il n'est pas seulement le porte-parole dépourvu d'esprit critique (arrêt du TF du 15.08.2012 [1B\_375/2012] cons. 1.2, avec des références) ■ et, à la fin de l'entretien, l'idée était que le recourant réfléchirait encore à l'opportunité d'un appel et ferait part de

sa position ; n'ayant pas eu de nouvelles, l'avocate a écrit le 10 février 2025 un courriel à son client, l'invitant à la contacter jusqu'au 14 février 2025 ■ soit encore dans le délai légal pour le dépôt d'une annonce d'appel ■ pour dire s'il entendait finalement faire appel ou pas, avec la précision qu'à défaut de nouvelles dans ce délai, la mandataire n'agirait pas ; le recourant n'a pas contacté sa mandataire jusqu'à la date fixée et elle n'a donc pas déposé d'annonce d'appel dans le délai légal (le recourant ne conteste ni avoir reçu en temps utile le message du 10 février 2025, ni le contenu du message décrit par la mandataire, ni son absence de réaction dans le délai fixé). Dans ces conditions, il paraît au moins douteux que la mandataire d'office du prévenu ait commis une faute et en tout cas exclu que la faute éventuelle ait été grave. L'avocate aurait certes pu, à titre conservatoire, déposer une annonce d'appel dans le délai légal, ce qui pouvait se faire par un courrier de quelques lignes au Tribunal de police (art. 399 al. 1 CPP), puis relancer son client pour déterminer avec lui si cette annonce devait être maintenue ou retirée, mais on peut difficilement lui reprocher, face à un client dont il ressort du dossier qu'il était en général assez réactif et même proactif, d'avoir considéré que l'absence de réponse entre le 10 et le 14 février 2025 valait renonciation à former appel, en fonction des explications données lors de l'entretien qui avait eu lieu dans les jours précédents. En définitive, le recourant ne peut s'en prendre qu'à lui-même si aucune annonce d'appel n'a été déposée, puisqu'il lui aurait suffi de répondre rapidement au courriel du 10 février 2025 pour obtenir le résultat qu'il dit maintenant avoir souhaité.

c) Ce qui précède dispense d'examiner si seraient réalisées les autres conditions d'une restitution de délai, soit notamment le dépôt d'une requête et de l'acte omis dans les trente jours dès la fin de l'éventuel empêchement (art.94 al. 1 et 2 CPP).

4. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais du recourant. L'assistance judiciaire ne sera pas accordée au recourant pour la procédure de recours, ne serait-ce que faute de chances de succès de sa démarche. Il n'y a pas lieu à octroi d'indemnités pour la procédure de recours.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours.

2. Rejette la requête d'assistance judiciaire du recourant pour la procédure de recours.

3. Met à la charge du recourant les frais de la procédure de recours, arrêtés à 300 francs.

4. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation d'indemnités.

5. Notifie le présent arrêt à A. \_\_\_\_\_, à Z. \_\_\_\_\_, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2020.4684), et au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry (POL.2022.295). Copie va pour information à Me B. \_\_\_\_\_, (avec une copie du mémoire de recours, sans les annexes à celui-ci).

Neuchâtel, le 20 juin 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.